



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **29 novembre 2010**

Délibération n° 2010-1858

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Fonctionnement du compte épargne temps à la Communauté urbaine - Nouveau dispositif - Abrogation de la délibération n° 2008-4748 du 21 janvier 2008

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur Millet

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : vendredi 19 novembre 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 1er décembre 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y., Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yérémián.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Jacquet), MM. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Charles (pouvoir à M. Buna), Mme Peytavin, MM. Balme (pouvoir à M. Lévêque), Bernard B. (pouvoir à Mme Vessiller), Bousson (pouvoir à M. Lyonnet), Chabert (pouvoir à M. Lelièvre), Genin (pouvoir à M. Plazzi), Imbert A. (pouvoir à M. Desseigne), Meunier (pouvoir à M. Forissier), Mme Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Pili (pouvoir à M. Longueval), Terrot (pouvoir à M. Gentilini), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Vurpas (pouvoir à M. Crimier).

Absents non excusés : Mme Pierron.

Séance publique du 29 novembre 2010**Délibération n° 2010-1858**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Fonctionnement du compte épargne temps à la Communauté urbaine - Nouveau dispositif - Abrogation de la délibération n° 2008-4748 du 21 janvier 2008**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 novembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le Compte épargne temps (CET) a été institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Il a été mis en application à la Communauté urbaine de Lyon à compter de 2008 après adoption par le conseil de Communauté de la délibération n° 2008-4748 du 21 janvier 2008.

L'état des agents concernés est le suivant :

Catégorie	Nombre d'agents	Nombre de jours
A	185	2 538
B	68	1 032
C	230	2 402
Total	483	5 972

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale est venu modifier certaines dispositions du décret susvisé en lien avec les évolutions mises en place au sein de la fonction publique d'Etat.

Il comporte ainsi, en premier lieu, des mesures d'assouplissement de la gestion des CET : celles-ci sont énoncées dans les règles de fonctionnement ci-après énoncées.

Il organise, en second lieu, différentes modalités de consommation des jours épargnés, à savoir :

- soit prendre les jours déposés sur le CET,
- soit monétiser les jours épargnés au-delà de 20 jours :

. par le versement d'une indemnisation forfaitaire de leurs jours,
 . et/ou par la prise en compte au titre du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Il convient de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles de fonctionnement et de gestion du CET. Les dispositions internes concernant la gestion du temps de travail incitant davantage à prendre les congés plutôt qu'à les épargner et ce, afin de permettre une meilleure prévention des risques.

1° - Modalités d'ouverture

Le CET est ouvert à la demande de l'agent. L'ouverture a un caractère obligatoire pour l'employeur si les conditions de recevabilité sont remplies. Dans le cas contraire, le refus doit être motivé et notifié à l'agent. Les demandes sont formulées une fois par an.

Les agents bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet et qui ont accompli au moins une année de service.

2° - Alimentation du compte

Elle se fait, à la demande de l'agent, une fois par an au plus tard au 31 janvier de l'année. Pour alimenter son compte, l'agent doit avoir pris 20 jours de congés dans l'année n-1 (congés annuels, reports de l'année précédente). Le nombre minimum de jours à prendre est proratisé en fonction du temps de travail :

Temps de travail de l'agent	Nombre minimum de jours de congé annuel à prendre dans l'année
100 % sur 5 jours	20
90 % sur 4,5 jours	18
80 % sur 4 jours	16
70 % sur 3,5 jours	14
60 % sur 3 jours	12
50 % sur 2,5 jours	10

Le CET est alimenté par le report de congés annuels et/ou de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ou de jours de compensation des agents soumis à sujétions particulières et/ou jours fractionnés.

Nouvelle disposition : le nombre total de jours inscrits ne peut être supérieur à 60 jours.

3° - Utilisation du compte

L'utilisation se fera exclusivement sous forme de congés (sous réserve des nécessités de service dans les conditions mentionnées dans le décret du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels).

Nouvelle disposition : les jours sont utilisables dès le premier jour épargné.

Le congé n'est pas de droit. La prise de congés au titre des jours épargnés sur le CET doit être compatible avec les nécessités de service et tenir compte des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.

Dans tous les cas, le refus doit être motivé. En cas de recours gracieux, la décision doit être précédée de l'avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés en cas de cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le congé CET peut être juxtaposé avec les autres types d'absences, à l'exception :

- des congés bonifiés,
- de tout type de congés maladie et accident du travail,
- des autorisations spéciales d'absences (sauf pour mariage/PACS de l'agent).

Il peut être également juxtaposé avec les positions administratives suivantes :

- congé parental,

- disponibilité,
- congé de présence parentale.

Nouvelle disposition : en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

4° - Situation de l'agent en congé CET

Les congés accordés à ce titre sont assimilés à une période d'activité.

L'agent conserve des droits à avancement, retraite et congés mentionnés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congés en cours au titre du CET est suspendue.

L'agent acquiert des droits à congés. En revanche, les jours pris au titre du CET n'ouvrent pas droit aux jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

L'ensemble de ces dispositions ne remet pas en cause :

- la règle du report de 10 jours de congés annuels + 2 jours de congés fractionnés jusqu'au 30 avril maximum,
- les règles d'utilisation de jours d'ARTT.

5° - Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET

Pour un agent titulaire, une convention fixant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent pourra être signée avec la collectivité d'origine ou d'accueil. La base de calcul pour un jour serait celle du 30^{ème} de la rémunération brute.

Pour un agent non titulaire, le CET devra être soldé avant le départ ou le recrutement ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique paritaire le 22 octobre 2010 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

de lire : ➤ Dans l'exposé des motifs, au sein du paragraphe commençant par "Il comporte ainsi, [...]", il y a lieu

"objet de la présente délibération."

au lieu de :

"ci-après énoncées."

➤ Dans l'exposé des motifs, il y a lieu de lire :

"La présente délibération ne propose pas d'instituer, au sein de la Communauté urbaine de Lyon, la faculté de monétiser les jours épargnés. Ainsi, dans le respect de l'intérêt du service, les règles de fonctionnement et de gestion du CET désormais en vigueur au sein de la Communauté urbaine de Lyon seraient les suivantes :"

au lieu du paragraphe commençant par :

"Il convient de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, [...]" ;

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Abroge la délibération n° 2008-4748 du 21 janvier 2008 fixant les modalités de fonctionnement du CET à la Communauté urbaine de Lyon.

3° - Approuve les règles de fonctionnement du CET énoncées ci-dessus.

4° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal et au budget annexe du restaurant communautaire - comptes 641 180 et 641 310 et aux budgets annexes de l'assainissement et de l'eau - compte 641 110.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 1 décembre 2010.